54e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 26 1er JUILLET 1937

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q — « Dieu, en donnant la vie aux hommes, sait d'avance s'ils seront damnés ou sauvés. Il leur laisse la liberté. Si l'homme se damne, ce sera par sa faute ; mais Dieu qui sait le mauvais usage qu'il fera de sa liberté n'aurait pas dû la lui donner, pas plus que la vie.

« J'ai dans mon jardin une citerne profonde et remplie d'eau au ras du sol. Ses bords sont fleuris d'œillets. Mon enfant qui a six ans me demande à aller au jardin. Je le lui permets, en lui défendant d'approcher de la citerne et en lui montrant le danger qu'il court. Or, connaissant son attrait pour les fleurs, je suis moralement sûr qu'il va faire un mauvais usage de sa liberté et qu'il va tomber à l'eau. Je le laisse aller quand même. N'est-ce pas, de ma part, un acte criminel ?

« Toute comparaison cloche ; mais n'est-ce pas un peu ce qui nous arrive à nous ? »

Tel est l'argument qui m'a été servi par un paroissien relativement instruit et désireux d'avoir des idées claires. Que lui donner comme réponse courte et convaincante ?

R. — « Toute comparaison cloche » : c'est vrai surtout ici. L'enfant ne réfléchit pas ; il se laisse guider par l'attrait : sa légèreté naturelle lui fait oublier rapidement la recommandation paternelle. Tandis que la liberté du pécheur est pleine et entière, et sa faute ne lui serait pas imputée comme une cause de damnation, si elle était excusable.

Mais passons ; ne retenons que le malheur des damnés, prévu par Dieu et que Dieu aurait pu — aurait dû, dit votre paroissien — empêcher. C'est d'ailleurs l'objection classique.

Cette objection procède d'une double perspective erronée.

1° En premier lieu, elle ne considère, dans la liberté laissée par Dieu à l'homme, que l'aspect défectueux, le mauvais usage qu'en peut faire le pécheur. S'arrêtant à cette unique considération, elle conclut que Dieu, connaissant d'avance ce mauvais usage, n'aurait dû accorder au pécheur ni la liberté ni même la vie.

L'aspect contraire, du bon usage qu'en pourrait faire le pécheur, ne devrait pas être négligé. Sans doute, Dieu prévoit que la volonté libre du pécheur se déterminera dans le sens du mal ; mais la volonté libre, considérée en elle-même, est un bien de la *nature* humaine, et ce n'est point parce que certains *individus* mésuseront de ce bien qu'il faut le supprimer à tous.

Dieu, dira-t-on, aurait pu donner à ses créatures raisonnables une liberté incapable de choisir entre le bien et le mal, capable uniquement de choisir entre différents biens ; ou encore il aurait pu assister cette liberté créée de grâces efficaces la déterminant toujours, ou du moins finalement, dans le sens du bien. — Oui. Mais ç'eût été à la condition de supprimer les cadres naturels de l'exercice de la liberté humaine et d'y introduire un élément surnaturel dont l'intervention, justifiée en quelques cas spéciaux et exceptionnels, comme le cas de la Mère de Dieu, serait, pour l'ensemble de l'humanité, un miracle permanent, hors de proportion avec les voies de la sagesse divine.

2° Une seconde erreur de perspective consiste à ne considérer ici que chaque individu pris à part. On oublie trop que dans chaque ordre de Providence possible, les différents éléments du monde apparaissent à Dieu comme liés entre eux par des connexions impénétrables à nous et cependant très certaines. Il est très possible qu'un ordre, dont tous les éléments auraient convergé vers le bien, eût donné un résultat d'ensemble médiocre et, en fin de compte, indigne de la sagesse et de la puissance divines. Au contraire, dans notre monde, où tant de bien s'est réalisé et se réalisera (le Christ, l'Incarnation, l'Eglise, les sacrements, la sainteté héroïque, les œuvres d'apostolat et de charité, etc., etc.), le bien est en connexion avec de nombreuses fautes qui sont le principe et la raison de la damnation d'un certain nombre de créatures. Or, *c'est sur tout l'ensemble* que porte le décret de Dieu, décret positif en ce qui concerne le bien contenu dans cet ordre de choses, décret simplement permissif en ce qui concerne le mal. Mais, dans l'ensemble, le tout est digne de la sagesse et de la puissance infinies ; et le châtiment lui-même, frappant les coupables, atteste la justice divine. Ce que Dieu a voulu et uniquement voulu, c'est l'ordre du monde, c'est le bien réalisé, c'est la gloire des élus, nonobstant le mal qu'un tel état de choses a pour ainsi dire comme corollaire ou présupposé, par suite des connexions nécessaires et impénétrables qui relient, dans notre monde, les œuvres de lumière aux œuvres de ténèbres et, finalement, les élus aux damnés.

On nous permettra de traduire ici une belle page du cardinal Billot, page d'inspiration essen-

tiellement thomiste, et qui met en relief notre seconde remarque :

« Notre salut ne s'accomplit pas solitairement, comme si chacun de nous était séparé des autres hommes, comme si aucun lien de dépendance ne nous unissait à nos contemporains et à ceux qui vécurent avant nous. Bien au contraire, dans l'affaire de notre salut, nous dépendons de nos parents, de nos maîtres, de nos compagnons, des changements politiques, de l'œuvre de ceux qui, depuis mille ans et plus, ont propagé la foi dans notre patrie, ou l'y ont rétablie ou l'y ont conservée, etc. Et vraiment on ne se tromperait guère en affirmant que le salut même d'un seul enfant mourant après son baptême, ne vient de la cause première que par l'intermédiaire du concours d'un nombre infini de causes secondes de tout genre, depuis le début du monde jusqu'aujourd'hui. Bien plus, nous n'existons pas nous-mêmes indépendamment des actes libres d'innombrables agents qui existèrent dans les générations passées, actes libres qui se sont exercés tant dans le sens du bien que dans celui du mal et des choses interdites par la loi divine. Si donc nous ne sommes pas appelés à la vie isolément, ce n'est pas non plus une providence isolée qui s'occupe de nous Si nous ne sommes pas sauvés isolément, nous ne sommes pas prédestinés isolément. La volonté qui nous prédestine est dirigée *globalement* et *par une vue unique* sur tout l'ordre des agents et des causes secondes en connexion, bien qu'il soit évident qu'elle tombe également sur chaque élément de cet ordre pris isolément, comme si elle le considérait séparément. Mais, même en s'arrêtant à cet aspect particulier, on s'éloignerait bien vite de la vérité en ne considérant que des prédestinations isolées, à l'instar des parties d'un même édifice qui n'auraient de rapport entre elles que par la contiguïté. » *(De Deo uno,* thèse XXXII, § 3 ; edit. de 1910, p. 191).

Q — Les fastueuses cérémonies du couronnement du roi George VI à Londres ont eu un caractère si nettement religieux, qu'elles ont troublé un bon nombre de catholiques.

On se demande si cette onction royale est, au sens catholique du mot, un vrai sacrement ? Si elle ne serait qu'un vain simulacre ? Si, conférée et reçue avec esprit de foi et piété (qualités qui peuvent exister chez des Anglicans sincères), elle peut donner à l'âme de vraies grâces surnaturelles ? Si l'on doit dire au contraire que ce rite, prétendant remplacer un rite catholique, doit être tenu pour sacrilège ?

Une étude sur cette question dans vos colonnes viendrait très à propos.

R. — Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, d'une étude bien approfondie. Le problème est simple.

1. Tout d'abord, si les Anglicans emploient le terme de *sacrement* pour désigner l'onction royale (nous en doutons d'ailleurs), on ne doit pas oublier que ce terme a eu, même dans l'Eglise catholique, des significations assez variées. C'était, jusqu'au XIIe siècle, l'expression consacrée pour désigner aussi bien les sacramentaux que les sacrements, *sacramenta minora* et *sacramenta majora*, comme on disait alors. Au moment de la Réforme, les Anglicans ont suivi Luther et les protestants dans le rejet des cinq sacrements autres que le Baptême et la Cène. Toutefois, leur rejet est moins absolu. L'article 25 de la *Confession anglicane* déclare que les cinq autres sacrements, ou appelés communément tels, ne doivent pas être mis au rang des sacrements de l'Evangile : « Les uns sont sortis d'une fausse imitation des apôtres, les autres sont des états de vie autorisés par les Ecritures. Toutefois, ils n'ont pas la même nature de sacrement que le baptême et la cène, parce qu'ils n'ont pas de signe visible ni de rite institué par Dieu. » Rien n'empêche donc, au point de vue anglican, de faire rentrer le sacre des rois dans cette catégorie de sacrements de deuxième zone.

Pour les catholiques. il n'y a aucun doute. La cérémonie religieuse de la *bénédiction* des rois n'est pas un sacrement, mais un *sacramental.* Toute bénédiction, liturgiquement sanctionnée par l'Eglise, rentre dans cette catégorie d'actes religieux. Or nous trouvons dans le Pontifical, immédiatement après le cérémonial de la bénédiction et de la consécration des vierges, le cérémonial *De benedictione et coronatione regis,* suivi du cérémonial *De benedictione et coronatione reginæ.* Un cérémonial spécial est même prévu, — ce qui pourrait être le cas de la reine d'Angleterre, si elle était catholique, — *De benedictione et coronatione reginæ ut regni dominæ,* suivi du cérémonial de la bénédiction et du couronnement du prince ou du roi consort.

Il ne saurait donc être question de vain simulacre. Nous sommes en présence d'un des plus solennels sacramentaux de l'Eglise, et l'anglicanisme a conservé ce sacramental, comme il a conservé tant d'autres cérémonies extérieures.

2. Une profanation volontaire d'un sacramental suffit-elle pour constituer un sacrilège ? Les auteurs ne s'expriment sur ce point qu'avec prudence. « *Indigna tractatio sacramentalium,* dit Prümmer (t. II, n. 552), *reducitur ad sacrilegium* ». « *Reducitur* » : ce qui implique bien un amoindrissement certain de la gravité de la faute. Et en effet Prümmer ajoute immédiatement : « *raro tamen constituit peccatum grave, si deest contemptus formalis.* »

D'ailleurs, dans le cas du sacre de George VI, la question ne se pose même pas. La bonne foi et du roi et des officiants ne saurait être mise en doute. Les dignitaires de l'Eglise anglicane ont utilisé des formules consacrées par un usage immémorial et s'originant à la liturgie même de l'Eglise catholique. On peut donc dire qu'étant donné la bonne foi et la piété de tous les acteurs de cette grandiose cérémonie, Dieu a pu accorder au « sacramental » ainsi administré et reçu de bonne foi, les mêmes grâces qui s'attachent à la réception du même sacramental dans l'Eglise catholique. Le sacre, avec ses cérémonies et ses prières approuvées par l'Eglise, avec ses onctions d'huile sainte, obtient au prince, en retour de l'acte de foi et de piété par lequel il consacre à Dieu les prémices de son règne, de nombreuses grâces pour bien s'acquitter de ses devoirs. De plus, l'effet moral de la

cérémonie est immense sur les sujets. C'est pour ainsi dire, sans qu'il soit question de droit divin, la consécration officielle du pouvoir légitime que l'accession au trône donne sur tous au roi. Voilà pourquoi, malgré tous les obstacles, Jeanne d'Arc voulut autrefois conduire Charles VII à Reims.

Nous comprenons fort bien que les Anglais tiennent au sacre de leurs rois. Ce faisant, non seulement ils ne nous scandalisent pas, mais ils nous édifient profondément.

Q. — J'ai lu dans un volume d'*Instructions aux Missionnaires* : « Le Vicaire Apostolique ne pourrait de son autorité personnelle exiger d'une façon habituelle, d'un missionnaire appartenant à une Congrégation exempte, une chose qui serait contraire aux Constitutions de cette Congrégation. Car ces missionnaires n'ont été mis à sa disposition par leurs Supérieurs, qu'à condition qu'il respecte leurs droits sous ce rapport. Dans un cas particulier, toutefois, et d'une manière transitoire, il pourrait, pour une raison qu'il juge suffisante, leur imposer une chose en dehors ou contraire à leurs Constitutions, et ces missionnaires lui devraient obéissance dans ce cas ; car quoique leurs Supérieurs les mettent à sa disposition, ils dépendent de lui non de par leur autorité, mais de par l'autorité supérieure de la Propagande, à laquelle les missionnaires doivent une obéissance plus étendue que ne le comportent leurs engagements religieux. »

En toute franchise, je trouve cela un peu fort ; et j'ai cherché de m'éclaircir par le *Codex* et quelques textes disponibles ; mais je n'en suis pas venu à bout, sinon que de me confirmer sur l'observance absolue et constante des Constitutions.

R. — Vous avez cherché « dans le *Codex* et quelques textes disponibles, » et vous avez omis d'aller à l'unique source où vous auriez trouvé la solution du problème. Cette « source » doit être cependant à votre disposition : c'est l'Instruction adressée par la S. C. de la Propagande aux Vicaires et Préfets Apostoliques en même temps qu'aux Supérieurs des Instituts auxquels le St-Siège a confié des missions. Elle est comme la charte des Missions, et se trouve dans les *Acta Apost. Sedis* de 1930, p. 111 et s., et dans l'*Ami* du 17 avril 1930, p. 244-247.

Vous y lirez ceci : Que le Supérieur de la Mission c'est le Vicaire Apostolique ou le Préfet désigné par le St-Siège, et non pas le Supérieur de l'Institut religieux à qui la Mission a été confiée. Leurs pouvoirs respectifs sont clairement fixés. Lisez : « *Superior missionis,.. ne sese ingerat in disciplinam regularem et universim in ea omnia, quæ ad vitam religiosam referuntur. Vicissim Superior religiosus ne sese immisceat aut quocumque modo se occupet in iis quæ ad regimen missionis pertinent.* »

Et l'Instruction prévoit l'hypothèse d'un conflit entre les deux autorités : « *Si tamen unquam conflictus in hisce orietur, prævalet auctoritas Superioris missionis, salvo recursus jure ad Sanctam Sedem (can. 296).* »

L'auteur que vous citez est entièrement dans l'esprit du décret de la Propagande. Que si les prescriptions du Supérieur de la Mission semblent au religieux entachées d'abus, la même Instruction organise un recours à l'autorité qui est également au-dessus du Supérieur et du religieux, à savoir, le Saint-Siège.

Et maintenant relisez un peu ce que vous écrivez : « L'engagement bi-latéral et mutuel de la profession, qui prend *toute sa force* de l'autorité même et garantie du St-Siège, pourrait-il être foulé aux pieds... par une autorité tout à fait étrangère à ce contrat solennel qui est la profession religieuse ? »

La valeur de la profession religieuse lui vient, d'après vous, de l'autorité du St-Siège.

Vous êtes-vous demandé au nom de qui vous parle ou vous commande le Supérieur de la Mission, Vicaire ou Préfet Apostolique ?

Ne serait-ce point, par hasard, au nom de la même autorité du St-Siège ? Qui l'a placé là où il est ? D'où lui viennent ses pouvoirs ? C'est écrit dans l'Instruction : « *Verum missionis Superiorem ac Moderatorem Ecclesia ipsa nominat... Ille quem... missioni præficit, non jam Instituti nomine et auctoritate, sed vice ac potestate Ecclesiæ missionem regit.* »

Si donc, comme vous dites, c'est l'Eglise qui donne sa valeur à votre profession, c'est encore l'Eglise qui modifie, suspend, ou adapte les obligations qui en résultent, par la voie de son représentant le plus rapproché de vous. Vous semble-t-il que ce mandataire ait commis un abus ? Exercez le recours qui vous est ouvert. Vous verrez alors soit la prescription du Supérieur rapportée, soit vos constitutions modifiées Ainsi tout sera en place. Car l'Eglise est toujours créatrice d'ordre.

Conclusion : lisez et comprenez les « Actes du Saint-Siège, » surtout ceux qui vous intéressent directement.

Q. — 1° Un musicien d'église (organiste, chef de chœur, chanteur, etc.) peut-il accepter de prêter son concours à une cérémonie protestante ou israélite : culte, mariage, obsèques ?

Etant donné qu'un artiste (un artiste sérieux et digne de ce nom) exprime à l'aide des sons des sentiments profonds, soit qu'il joue, soit qu'il chante ; étant donné que la musique religieuse est *prière*, ne faut-il pas considérer sa participation comme une part *effective* à un culte étranger ?

2° Que faut-il penser, par contre, de musiciens protestants, juifs ou francs-maçons, tolérés dans les églises catholiques comme organistes, maîtres de chapelle, chanteurs, etc, à titre habituel ou exceptionnel ?

R. — Ad I. A la date du 14 décembre 1898, le Saint-Office a décidé qu'il n'était pas permis à un catholique, dans un temple hérétique, au moment où le culte y est exercé, de jouer de l'orgue, de prier ou de chanter, alors même qu'aucune expression hérétique ne se rencontrerait dans le chant ou dans la prière. Voyez aussi le canon 1258.

Celui qui viole cette prohibition est suspect d'hérésie. En tant que tel, s'il persiste dans son

attitude après avertissement, il doit être écarté des actes légitimes : la fonction de parrain au baptême et à la confirmation. d'administrateur de biens d'Eglise, de juge ecclésiastique, d'avocat devant les officialités, etc. (can. 2256).

S'il ne se soumet pas dans les six mois, il peut être déclaré hérétique. Il encourt alors les pénalités réservées aux hérétiques, parmi lesquelles l'excommunication.

Ad II. On doit appliquer à ces personnages le can. 2314 : « *Omnes a christiana fide apostatæ et omnes et singuli hæretici aut schismatici,... nisi moniti resipuerint, priventur... munere, si quod in ecclesia habeant.* »

Q. — Jean a fait venir son oncle, curé de X, pour bénir son mariage. Ce curé n'est même pas venu saluer l'abbé Paul, curé du lieu où le mariage était conclu. L'abbé Paul n'a pas vu le curé de X. avant la cérémonie et n'a donc pu lui donner aucune délégation explicite.

Toutefois, c'est l'abbé Paul qui, en sacristie, a préparé tout ce qu'il fallait pour la cérémonie. De plus, mais à titre d'ami uniquement, l'abbé Paul a honoré de sa présence le mariage des deux conjoints.

Le mariage de Jean est il valide ?

R. — D'après le can. 1095, § 2, l'Ordinaire du lieu ou le curé peuvent donner à un prêtre étranger la délégation de pouvoir qui lui confère la compétence nécessaire pour assister validement à un mariage dans l'étendue de leur territoire.

La délégation, pour produire ses effets, doit revêtir certaines qualités, parmi lesquelles nous relèverons celle-ci : elle doit être faite à un prêtre déterminé. Analysant cette condition, le P. Wernz précise que la délégation peut être faite immédiatement ou médiatement, par exemple, dit-il, *permittendo sponsis ut talem sacerdotem determinatum assumant pro assistentia.*

Il est infiniment probable qu'en réglant avec vous, curé, les modalités de son mariage, Jean vous a manifesté son désir de voir bénir son union par son oncle prêtre. Vous avez accepté. Vous avez donc donné médiatement la délégation nécessaire, c'est-à-dire par l'intermédiaire du fiancé. Donc le mariage est valide.

Il reste : 1° que le célébrant a manqué de correction à votre égard en n'allant pas vous saluer chez vous avant la cérémonie ; et 2° que vous avez bien mauvais caractère... — « Comment ? » direz-vous. — Voici. Vous avez des doutes sur l'existence des pouvoirs du prêtre qui bénit le mariage, et vous exposez ce sacrement à la nullité parce que votre susceptibilité a été offensée ? Réfléchissez à ce que c'est qu'un sacrement, et aux difficultés qui se présentent quand il faut revalider un mariage.

Une autre fois, pour éviter toutes conséquences fâcheuses, faites un acte d'humilité, et allez droit vers celui qui a commis le crime de ne pas vous avoir présenté ses hommages, pour lui dire ferme : « Je vous donne pleins pouvoirs. » Par là vous aurez mis hors de doute la validité du sa rement. Et vous aurez eu votre petite revanche si vous y tenez, car vous aurez accusé la dépendance du célébrant par rapport à vous.

Q. — 1° Au point de vue religieux protestant, le mariage est-il indissoluble ?

2° Une femme divorcée au point de vue religieux protestant peut-elle se remarier religieusement, ou reste-t-elle concubine et non épouse ?

R. — Ad I. Non. Les protestants ne considèrent pas le mariage comme un sacrement, et Calvin admet formellement la légitimité du divorce.

Ad II. Quand un mariage entre protestants a été régulièrement dissous, il est permis d'en conclure un autre qui soit régulier.

Si l'on s'est élevé contre le mariage du roi d'Angleterre avec Mrs Simpson, ce n'est pas à proprement parler parce qu'elle était divorcée. C'est à raison de tous ses antécédents, qui paraissaient devoir lui interdire d'accéder au trône. Or, d'après le droit anglais, la compagne du roi ne peut être que reine. Elle ne peut pas être simplement son épouse sans porter la couronne, par l'effet d'un mariage morganatique comme fut Mme de Maintenon pour Louis XIV.

Edouard VIII n'a pas cru pouvoir passer au-dessus de l'opinion de ses sujets. Il a été retenu simplement par des considérations de fait.

Q. — Un curé peut-il être autorisé à dire régulièrement trois messes tous les dimanches et jours de fêtes d'obligation, quand il n'a à assurer que le service de sa paroisse et d'une seule annexe ?

R. — Les règles du droit sont les suivantes : Nul ne peut biner sans la permission de l'Ordinaire; — cette permission ne peut être donnée que si le binage est nécessaire pour rendre possible l'assistance à la messe d'un bon nombre de fidèles (une vingtaine de personnes environ), un dimanche ou un jour de fête de précepte ; — l'Ordinaire ne peut pas permettre de célébrer plus de deux messes (can. 806 § 2).

A la suite de la grande guerre et à raison de la pénurie de prêtres, plusieurs évêques de France ont obtenu un indult, c'est-à-dire une faculté exceptionnelle, en vertu duquel ils peuvent autoriser certains membres de leur clergé à célébrer trois messes les dimanches et jours assimilés.

Pour nous prononcer dans votre cas, nous aurions besoin de connaître les termes et la portée de l'indult accordé à votre Ordinaire. En tout cas, on est ici en matière de juridiction gracieuse. Il n'y a pas de droit strict pour celui qui sollicite l'autorisation. Celui qui a obtenu cet indult a une large faculté d'appréciation quant à la façon de s'en servir. Etant donné deux situations extérieurement identiques, il peut avoir des raisons de les traiter diversement qu'il n'est pas tenu de faire connaître à ses subordonnés.

Q. — 1° Un monastère de religieux exempts établi dans notre diocèse annonce par circulaires envoyées un peu partout qu'il accepte des messes à un taux de *x*..., inférieur au tarif diocésain. Est-ce permis, comme

la concurrence dans les autos pour les services de transport ? Mgr l'évêque a exprimé son mécontentement, parce que pendant la crise économique, beaucoup de confrères n'ont pas de quoi vivre, parce qu'ils n'ont pas de messes.

2° Est-il permis à ce monastère d'envoyer partout un diplôme et un certificat de messes qui seront acquittées pendant 50 ans, dans les missions lointaines, hors des paroisses appartenant à l'Abbé mitré, c'est-à-dire hors le lieu de sa juridiction, pour attirer une foule de demandeurs de messes ?

3° Il va ainsi recevoir plus de messes que les religieux du monastère ne pourront en célébrer. Pourra-t-il donc les envoyer à d'autres monastères ?

4° Toute cette manière d'agir est-elle contre le droit canon, et est-elle proche de la simonie ?

R. — Ad I. Le tarif des honoraires de messes est fixé soit par décret de l'Ordinaire, soit par la coutume diocésaine. Ce décret ou cette coutume doivent être respectés dans le diocèse, même par les religieux exempts (can. 831, § 3) Toutefois, il est permis d'accepter un honoraire inférieur à celui qui a été fixé par le tarif diocésain, à moins que l'Ordinaire n'ait interdit cette pratique. Mais, pour être obligatoire, cette interdiction doit être formelle et rendue publique, et à notre avis le « mécontentement » exprimé par l'Ordinaire ne saurait être considéré comme la prohibition proprement dite que le can. 832 a prévue.

Ad II. Le monastère qui s'engage v. g. à faire célébrer 100 messes chantées durant l'espace de 50 ans, ou une messe à la nouvelle du décès et deux trentains consécutifs, contre versement immédiat de 100 piastres, accepte une *fondation*. La réglementation prévue par le can. 831 ne vise que les messes manuelles et non les messes fondées. Or, d'après le can. 1550 les Supérieurs majeurs ont pleins pouvoirs, dans les Ordres exempts, en matière de fondation, aux lieu et place de l'Ordinaire. C'est à eux en particulier qu'il appartient de *normas præscribere de dotis quantitate infra quam pia fundatio admitti nequeat et de ejus fructibus rite distribuendis* (can. 1545).

Vous perdez de vue d'ailleurs que le temps écoulé entre le versement des piastres et la célébration des messes permettra de percevoir des intérêts, ce qui augmentera la somme acquise par le monastère, et par conséquent le montant des honoraires de chaque messe.

Ad III. Le can 838, qui prévoit les transmissions d'honoraires et d'intentions de messes, ne fixe aucune limite à la liberté de celui qui les a reçus : *liceat libere disponere*. Tout ce qu'il exige, c'est que ceux à qui ils sont remis soient *omni exceptione majores, vel testimonium proprii Ordinarii commendatos* Il n'y a donc aucune prohibition qui interdise à l'Abbé mitré qui vous occupe de faire célébrer les messes qu'il a en surcroît dans une autre maison de son Ordre.

Ad IV. Où trouvez-vous trace de simonie dans l'acte qui consiste à donner à quelqu'un le reçu de la somme qu'il vous a remise pour célébrer des messes, fût-ce en lui décernant le titre de bienfaiteur ?

LITURGIE

Q. — L'apôtre S. Pierre est le titulaire de l'église cathédrale, et la Visitation de la Ste Vierge est la patronne principale de ma paroisse natale.

Comment faire dans celle ci, lorsque la solennité transférée de ces deux fêtes, — comme il arrive en cette année 1937, — tombe le même dimanche de juillet ? Certains confrères voudraient qu'alors, même dans la paroisse en question, on célébrât en premier lieu la solennité transférée des SS. Pierre et Paul, parce que, d'une part, S. Pierre est titulaire de l'église cathédrale, et que, d'autre part, en vertu du décret de Caprara, la célébration de la solennité transférée des deux saints apôtres est obligatoire pour toute la France le premier dimanche qui suit leur fête D'autres, au contraire, sont d'avis que la solennité transférée de la Visitation soit célébrée la première, parce que particulière à la localité ; ils ajoutent que, du reste, la translation de la solennité de la fête patronale est tout autant prévue et imposée par le décret de Caprara que celle des SS. Pierre et Paul.

Auxquels faut-il donner raison ?

R. — Dans son décret déclaratoire en date du 2 décembre 1891 (n. 3754, IV), la S. C. des Rites a tracé entre autres la règle à suivre dans le cas où deux des solennités transférées pour la France en vertu de l'indult accordé par le cardinal Caprara le 9 avril 1802, — puis authentiquement interprété par lui dans son décret du 21 juin 1804, — viendraient à se rencontrer le même dimanche. « Si duæ solemnitates translatæ, y lisons-nous, in eamdem dominicam incidant, fiat de digniori ; et minus digna iterum, ut supra, transferatur. » (Cf. S. R. C., 6 mars 1896, *Quebecen.*, n. 3890, ad 3).

Pour bien entendre cette règle, qui demeure toujours en pleine vigueur [1], il ne faut pas perdre de vue un seul instant les remarques que voici. — *a)* Dans le cas, l'adjectif *dignior*, qualifiant la solennité elle-même, est synonyme de *nobilior* ou de *præstantior* : cela ressort tant des Rubriques générales du Bréviaire, tit. X, n. 6, que des Nouvelles rubriques du même livre liturgique, tit. II. — *b)* L'importance relative des diverses solennités transférées est évidemment la même que celle des fêtes auxquelles respectivement elles se rapportent [2] — *c)* Comme il est aisé de s'en convaincre en lisant avec attention les Rubriques générales et les Nouvelles rubriques du Bréviaire *(loc. cit.)*, l'importance relative des fêtes elles-mêmes ne se mesure pas tout d'abord à la dignité personnelle de leur objet [3], et celle-ci ne peut entrer en ligne de compte dans le jugement à porter que si, l'un après l'autre, les motifs de prédominance indiqués auparavant par la rubrique ont été reconnus inopérants.

[1] Cf. S. R. C., 26 janvier 1917, *Carcassonen.*, n. 4340, ad 1.

[2] Il s'agit ici de l'importance *liturgique* qu'ont relativement les diverses fêtes aux yeux de l'Eglise

[3] Parmi les motifs ou caractères de prédominance relative des fêtes, la dignité personnelle de l'objet de celles ci. — inscrite autrefois au troisième rang (Rubr. gén. du Brév., tit. X, n. 6), — ne vient plus maintenant qu'au quatrième. (Nouv. rubr. du Brév., tit. II, n. 1).

Cependant, — aujourd'hui [1] comme avant la réforme liturgique entreprise par ordre de Pie X [2], — il est une catégorie d'offices tellement privilégiés par eux-mêmes que, toujours et partout, ils doivent être célébrés à leur jour d'incidence, et donc, ce jour-là, avoir le pas sur tout autre office occurrent n'appartenant pas à ladite catégorie, et cela quels que soient d'ailleurs le rite, la solennité, la qualité, la dignité personnelle et la particularité de ce dernier office [3].

Au nombre des offices ainsi privilégiés figurent notamment toutes les fêtes primaires doubles de 1re classe de l'Eglise universelle, et, par conséquent, la fête des saints apôtres Pierre et Paul (29 juin) [4]. Il s'ensuit : *a)* que la fête de ces deux apôtres ne saurait sous aucun prétexte être déplacée de son quantième propre par une autre fête, si noble et si particulière que l'on puisse supposer cette dernière [5] ; — *b)* qu'*a pari*, sa solennité extérieure, qui, pour la France, est transférée d'obligation au dimanche suivant, ne peut y céder la place ce jour-là à aucune autre solennité transférée, celle-ci fût-elle également obligatoire et, même, de dignité personnelle supérieure [6].

Chaque fois donc que, dans celles des églises de France qui ont pour patronne principale la T. Ste Vierge dans le mystère de sa Visitation, la solennité transférée de la fête patronale se rencontre, le premier dimanche de juillet, avec celle des SS. Pierre et Paul, elle doit être reportée au deuxième dimanche du même mois [7].

Q. — Dans mon église paroissiale, dans la chapelle des âmes du purgatoire il se trouve un tableau représentant ceci :

En haut, les trois Personnes de la T. Ste Trinité.

Vers le milieu, la Ste Vierge, qui, dans un geste suppliant, intervient auprès de Dieu pour le rachat des âmes du purgatoire.

En bas, le purgatoire, avec un certain nombre de personnes dans les flammes.

Enfin, deux personnages auréolés sont représentés, l'un à droite et l'autre à gauche des flammes du purgatoire. Le premier est revêtu d'une grande chape et porte en outre une étole croisée sur la poitrine ; le second est tout de noir habillé, avec, sur les épaules, les coquilles traditionnelles des pèlerins, et, à la main, leur bourdon ou bâton. Eux aussi paraissent intercéder en faveur des âmes du purgatoire.

Je me demande quels sont en réalité ces deux saints personnages. Seraient-ils, l'un et l'autre, des protecteurs, soit généraux, soit locaux, des âmes du purgatoire ?

R. — Dans la vie de S. Odilon, abbé de Cluny, écrite en 1052 ou 1053, — et donc seulement trois ou quatre ans après sa mort [1], — par un de ses contemporains et disciples, le moine Jotsald ou Jotsaud, chancelier de Cluny, on lit une assez curieuse légende [2], dont voici un bref résumé [3] :

Un religieux originaire du Rouergue revenait d'un pèlerinage à Jérusalem, lorsqu'une violente tempête le jette dans une île inconnue. Là, un pieux ermite se met bientôt à lui raconter ses fréquentes visions du purgatoire : il a été témoin des effroyables tourments qu'y endurent les âmes des défunts ; souvent aussi il a entendu les démons se plaindre avec rage que, grâce aux prières et aux aumônes des chrétiens, et tout particulièrement à celles des moines de Cluny et de leur abbé Odilon, beaucoup de ces âmes étaient prématurément arrachées aux flammes expiatrices. C'est pourquoi il conjure son interlocuteur d'aller, une fois rentré en France, informer de cela l'abbé et les moines de Cluny, et les exhorter à multiplier leurs suffrages, leurs veilles et leurs aumônes pour la délivrance des âmes du purgatoire. De retour dans sa patrie, le pèlerin s'acquitta fidèlement du message qui lui avait été confié, et, — s'il faut en croire le biographe, — ce fut alors que S. Odilon résolut d'établir, dans tous les monastères de son Ordre, la Commémoration annuelle de tous les fidèles trépassés et d'en fixer la célébration au lendemain de la Toussaint [4].

Quel crédit peut bien mériter cette légende [5] ?

[1] Nouvelles rubriques du Bréviaire, tit. II, n. 1 et 2.

[2] Bréviaire, ancienne Table d'occur. *notandum 1*.

[3] Cf. *Ephemerides liturg.*, 1901, p. 298 299 ; — Coppin-Stimart, *S. Liturgiæ Compendium*, 3e édit., p. 91, *I. Regula ;* — *Ami* 1902, p. 614, n. 15, 1°

[4] Cette fête est mentionnée expressément dans les rubriques *(loc. cit.)* parmi les offices qui, de droit, priment tous les autres, quels qu'ils soient.

[5] Cf. *Ami* 1925, p. 191, col. 2, *b*.

[6] Cf. *Ami*, ibid. ; 1932, p. 415

[7] Cf. S. R. C., 2 décembre 1891, n. 3754, VI ; 6 mars 1896, n. 3890, ad 3 (Voir *Ami* 1903, p. 816, col. 1) — Il importe de remarquer que, si la Visitation de N.-D. était seulement titulaire de l'église et que sa solennité transférée se trouvât accidentellement empêchée en son dimanche normal par l'occurrence de celle des SS. Pierre et Paul, ladite solennité ne pourrait, à moins d'un indult spécial, être reportée au dimanche suivant. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 3).

[1] S. Odilon était mort le 1er janvier 1049.

[2] *Vita Odilonis...*, l. II, c. XIII (ap. Mabillon, *Acta sanctorum Ordinis S. Benedicti*, VIe siècle, Ire partie, Paris, 1701, p. 700 701 ; *P. L.*, t. CXLII, col. 926 927) — Cette légende a été traduite en français par M. l'abbé Jardet, *S. Odilon, abbé de Cluny* (Vitte, 1898), p. 296-298.

La relation de Jotsaud a été reproduite presque textuellement par S. Pierre Damien dans sa *Vita S. Odilonis (P. L.*, t. CXLIV, col. 935 937).

[3] De la même légende on trouvera un résumé un peu moins succinct dans Mgr Guérin, *Les Petits Bollandistes*, 7e édit., t. I, p. 36, et dans M. l'abbé V. Leroquais, *Un livre d'heures manuscrit à l'usage de Mâcon* (1935), p. 43-44.

[4] Déjà, quelques années avant la mort de S. Odilon, un autre clunisien, Raoul Glaber, avait inséré dans son ouvrage *Historiarum sui temporis libri quinque*, l. V, c. I *(P. L.*, t. CXLII, col. 692), une légende analogue pour le fond, mais différente en plus d'un détail, et dans laquelle il n'y avait aucune allusion explicite à l'établissement de la Commémoration de tous les fidèles trépassés.

[5] Après avoir noté que Raoul Glaber et Jotsald, auteurs de deux des relations de la légende dont il s'agit, étaient contemporains et même disciples de S. Odilon, M. l'abbé Jardet ajoute : « C'est dire assez combien ces deux relations ont droit en elles-mêmes d'inspirer confiance. Celle de Jotsald, reproduite plus tard par un grand nombre de chroniqueurs, est revêtue de la grave autorité de S. Pierre Damien, cardinal et évêque d'Ostie, qui la reproduisit en partie littéralement très peu de temps après sa première rédaction... » *(Op. cit.*, p. 295) — Quiconque a remarqué les divergences qui existent entre la relation de Raoul Glaber et celle de Jotsald et sait avec quelle facilité les faits merveilleux les plus étranges étaient admis au moyen âge, ne sera pas disposé à souscrire sans aucune réserve au jugement de M. l'abbé Jardet.

Nous n'avons pas à nous en inquiéter ici. Ce qui fait que, telle quelle, elle présente aujourd'hui pour nous un intérêt spécial, c'est qu'elle nous fournira peut être des éléments utiles pour la solution de la question posée.

Quand on rapproche de ladite légende [1] la description faite ci-dessus du tableau, la pensée vient tout de suite à l'esprit que, dans ce même tableau, l'un des deux personnages à identifier pourrait bien être le pèlerin de la légende de Jotsaud, et l'autre S. Odilon lui même ; le purgatoire ouvert est, en effet, un des attributs iconographiques de ce même saint [2]. A la vérité, on pourrait objecter que, d'une part, — ainsi qu'il est permis de l'inférer du silence gardé à cet égard par notre consultant [3], — le personnage en chape n'a aucun attribut abbatial, et que, d'autre part, la tête du pèlerin est nimbée [4] ; mais des objections de ce genre ne seraient pas absolument irréfutables.

Nous croyons donc que, — tout au moins à titre provisoire et en attendant mieux, — l'identification que nous venons d'indiquer a pour elle une réelle vraisemblance [5].

Q. — 1° Vu la pénurie de prêtres dans le diocèse, une paroisse sur le territoire de laquelle se trouve une communauté religieuse, est considérée comme vacante pour un temps indéfini et, sans être confiée à la Congrégation religieuse à laquelle appartient cette communauté, elle a pour *vicarius œconomus* le supérieur de la communauté.

Dans ces conditions, quel *ordo* faut il suivre dans l'église paroissiale : l'*ordo* particulier de la Congrégation, ou celui du diocèse ?

2° En outre, le supérieur de la communauté dont il vient d'être question n'exerce pratiquement pas ses fonctions de *vicarius œconomus*. C'est un de ses religieux-prêtres, approuvé par l'évêque du diocèse, qui, aux yeux des fidèles, est le curé de la paroisse.

Lequel des deux a droit aux honneurs, — v. g. à l'encensement à deux coups doubles, — lorsqu'ils sont tous les deux dans les stalles de l'église paroissiale ?

3° Les rubriques permettent, dans certains cas, de dire la messe des fêtes de rite double, semi double ou simple, empêchées accidentellement ou perpétuellement. Lorsqu'elles sont empêchées perpétuellement, il n'est pas toujours facile de savoir quel est le rite de ces fêtes, puisque ni le Missel, ni le Bréviaire ne l'indiquent. Où pourrait-on trouver ces indications ?

4° La messe votive du Sacré-Cœur est permise le premier vendredi du mois, quand on fait quelque exercice de piété en l'honneur du Sacré-Cœur. Ici, cette messe est souvent suivie de l'exposition du Saint Sacrement, laquelle se clôture le soir par un salut avec amende honorable. Mais, le matin, on se contente de chanter un *O salutaris* Remplit on ainsi les conditions ?

5° Dans l'*Ami* de 1929, p. 538, se trouvent les règles concernant l'addition d'un *alleluia* aux antiennes, versets, etc., qui se chantent aux saluts du Saint Sacrement pendant le temps pascal. Il faudrait ajouter l'*alleluia* aux versets exclusivement propres au temps pascal ou à ceux qui, d'après le Bréviaire auquel ils sont empruntés, se terminent toujours, sauf de la Septuagésime à Pâques exclusivement, par un *alleluia*.

A titre d'exemple, le verset qui suit l'hymne de la fête de Ste Jeanne d'Arc doit-il prendre un *alleluia*, quand on le chante au salut du Saint Sacrement le 2° dimanche de mai ? — Sinon, quels seraient les versets qui rempliraient les conditions requises ? — Dans l'édition de Solesmes des *Chants des saluts et des processions*, l'*Ave Maria* et le *Tu es Petrus* portent chacun à la fin : T. P. *Alleluia*. Est-ce erroné ?

R. — Ad I. Les conditions auxquelles, dans une église paroissiale ou non, on pourrait et même on devrait, principalement pour la célébration de la sainte messe, suivre le calendrier propre à un Ordre de réguliers ou à une Congrégation religieuse[1], ont été fixées par le Saint-Siège. Il faudrait et il suffirait pour cela : *a)* soit que l'église se trouvât incorporée à un monastère ou à un couvent de cet Ordre, ou bien à une maison de cette Congrégation ; *b)* soit que le service en eût été confié, non pas d'une manière précaire, mais à perpétuité ou, du moins, pour un temps long et indéfini, au monastère ou à la maison religieuse ; *c)* soit même que cette église fût la filiale d'une église paroissiale rentrant dans l'une des deux catégories dont nous venons de parler ; *d)* soit enfin qu'astreinte à l'office choral, une communauté de l'Ordre ou de la Congrégation le célébrât dans ladite église. (S. R. C., 23 juin 1893, n. 3806 ; 15 déc. 1899, n. 4051, ad 2 ; 12 févr. 1909, n. 4233 ; 11 févr. 1910, n. 4248, ad 2 ; 22 avr. 1910, n. 4252 [2]).

Dans toute autre hypothèse, on aurait à suivre dans cette église le calendrier du diocèse [3], et cela quand bien même, avec l'autorisation ou sur la demande de l'Ordinaire du lieu, elle serait desservie de fait par un ou plusieurs religieux. (Cf. S. R. C., 4 févr. 1898, n. 3979, ad 2 ; 15 déc. 1899, n. 4051, ad 3 ; 11 févr. 1910, n. 4248, ad 3).

Or, notre consultant nous affirme que l'église dont il s'agit n'a pas été confiée à une Congrégation religieuse, et par là, sans doute, il veut dire aussi que cette même église n'a été confiée ni à perpétuité, ni pour un temps indéfini, à la maison religieuse dont, actuellement, elle a le supé-

[1] Elle a été mise en scène dans ses diverses phases par le miniaturiste du livre d'heures à l'usage de Mâcon. (Cf. Abbé Leroquais, *op. cit.*, pl. VII)

[2] Cf. Guénebault, *Dictionnaire iconographique (Encyclopédie théologique* de Migne, t. XLV), col. 451-452 ; — Cahier, *Caractéristiques des saints dans l'art populaire*, t. I, p. 260 ; — Barbier de Montault, *Traité d'iconographie chrétienne*, t. II, p. 392. Ce dernier indique, entre autres attributs de S. Odilon, une *vision de la Vierge* ; mais il ne nous a pas été possible de vérifier le bien fondé de cette indication.

[3] Nous eussions aimé que la description du tableau fût accompagnée d'une bonne photographie.

[4] Sur la distinction à faire entre *nimbe* et *auréole*, voir l'*Ami* de 1928, p. 15.

[5] Il eût été bon de connaître l'âge approximatif et l'histoire du tableau lui-même. Si v. g. ce dernier provenait de quelque abbaye ou prieuré, il pourrait y avoir là une indication utile.

[1] Le décret général de la S. C. des Rites en date du 28 février 1914 (n. 4312, II) détermine quelles sont les Congrégations religieuses ayant droit à un calendrier propre.

[2] On pourrait citer encore les décisions suivantes de la S. C. des Rites : 27 janvier 1905, *Ratisbonen.* ; 3 février 1905, *O. S. B.* ; 12 novembre 1909, *O. S. B. Congregationis Bavaricæ*. — Elles n'ont pas été insérées dans l'appendice I de la Collection authentique des décrets de la même S. C.

[3] Addition faite de la fête du titulaire de l'église, puis, s'il y a lieu, de la dédicace de celle-ci et du patron de la localité.

rieur comme vicaire économe. Il s'ensuit que, d'après ce qui a été dit ci-dessus, le calendrier diocésain est et demeure le seul calendrier légitime de cette même église.

Ad II. Suivant le Droit, le vicaire économe est le prêtre, — séculier ou régulier [1], — qui, durant la vacance d'une paroisse, a été dûment chargé par l'Ordinaire du lieu d'administrer cette dernière. (Cf. can. 472, 1o). Il est évident que son mandat et, avec celui-ci, les obligations et les droits qui en découlent, expirent *ipso facto* au moment de l'institution légitime soit du nouveau curé, soit d'un autre vicaire économe.

On le voit : il n'est pas possible qu'une seule et même église paroissiale se trouve desservie à la fois et par un vicaire économe et par un curé proprement dit, car l'une des deux fonctions exclut nécessairement l'autre. En conséquence, la difficulté envisagée par notre consultant quant à la détermination pratique des droits de préséance, ne saurait se présenter telle qu'il nous l'a soumise.

Ad III. Eu égard à la faculté accordée désormais aux prêtres de pouvoir à leur gré, lorsque certaines fêtes se trouvent perpétuellement ou accidentellement empêchées, célébrer au jour de l'incidence, sauf obstacle liturgique, la messe de celles-ci, c'est uniquement des fêtes du rite double majeur, double mineur ou semi-double que, tout d'abord, il est question dans les Nouvelles rubriques du Missel (tit. IV, n. 4). Or, il est à remarquer qu'aucune fête proprement dite [2] de l'un quelconque des trois rites ci-dessus n'est empêchée à perpétuité dans l'Eglise universelle. Parfois, au contraire, il s'en rencontre d'ainsi empêchées dans les calendriers propres aux diocèses, aux Ordres ou aux Congrégations religieuses, et dans le calendrier particulier de telle ou telle église ; mais alors, pour connaître à coup sûr le rite normal de ces mêmes fêtes, on n'a qu'à se reporter au calendrier perpétuel, — soit général, soit particulier, — auquel respectivement chacune d'elles appartient en propre. Nombreux sont, du reste, aujourd'hui les rédacteurs d'*Ordo* qui ont soin d'indiquer à mesure le rite de toute fête double majeure, double ou semi double perpétuellement ou accidentellement empêchée.

C'est au n. 5 du même titre que les Nouvelles rubriques du Missel accordent en outre et règlent la permission de célébrer *ad libitum*, mais *ritu festivo*, des messes, même privées, de tout office, — fût-il de rite simple, — commémoré ce jour-là à laudes, et encore de tout mystère, de tout saint ou bienheureux [3] qui, sans être commémoré, est cependant mentionné le même jour, soit dans le Martyrologe romain, soit dans quelqu'un de ses appendices approuvé par le Saint-Siège pour les églises ou chapelles dans lesquelles seront célébrées ces messes [1]. Pratiquement, il sera aisé au célébrant de reconnaître alors les fêtes de rite simple : il devra regarder comme telles celles qui ne seront inscrites sous un rite supérieur ni dans le calendrier de l'Eglise universelle, ni dans le calendrier particulier auquel il est tenu de se conformer pour la récitation de l'office divin, ni dans celui dont il aura à tenir compte pour la célébration de la messe.

Ad IV. La condition expressément requise par le décret *Urbis et Orbis* de la S. C. des Rites en date du 28 juin 1889 (n. 3712) [2] pour que la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur puisse, *juxta rubricas* être célébrée dans une église ou dans un oratoire le premier vendredi du mois, c'est que, le *matin* du même jour, il y ait là, *en l'honneur du Sacré Cœur,* quelque *exercice spécial* de dévotion, *approuvé* par l'Ordinaire du lieu : « In iis vero ecclesiis et oratoriis, ubi feria VI, quæ prima unoquoque in mense occurrit, peculiaria exercitia pietatis in honorem divini Cordis, approbante loci Ordinario, mane peragentur, Beatissimus Pater indulsit, ut hisce exercitiis addi valeat missa votiva de Sacro Corde Jesu... »

Ainsi qu'on l'a fait justement observer, « la simple publication du décret de la S. C. dans la cartabelle [ou *Ordo*] du diocèse n'est pas une approbation des exercices de piété que chaque recteur d'église ou oratoire est libre d'inventer. Pour que ceux-ci donnent droit à la messe votive du Sacré Cœur, il faut qu'ils aient été spécialement approuvés par l'Ordinaire [3]. » Si donc l'Ordinaire du lieu a indiqué ou permis, pour une partie au moins de la matinée du premier vendredi du mois, une exposition publique du Saint-Sacrement, — et rien d'autre, — comme exercice spécial de dévotion en l'honneur du Sacré-Cœur, cette exposition suffit pour que l'on ait le droit de célébrer, *salvis rubricis,* la susdite messe votive privilégiée. Cependant, on entrerait plus parfaitement dans les vues de l'Eglise, si l'on récitait le matin, devant le Saint-Sacrement ainsi exposé, des hymnes ou les litanies du Sacré-Cœur et la formule pontificale de consécration du genre humain au Sacré-Cœur. (Cf. S. R. C., 21 juillet 1899, n. 4045).

Ad V. Aux saluts du Saint-Sacrement qui ont lieu durant le temps pascal, on ajoute un *alleluia*

[1] Un régulier ou religieux ne saurait être nommé vicaire économe sans le consentement de son supérieur. *(Can. cit.)*.

[2] Pas plus que la rubrique alléguée, nous ne comprenons ici, sous le nom de fêtes, les jours *infra octavam* ni le jour octave. La célébration de la messe de ces jours se trouve réglée par la rubrique suivante.

[3] Nous n'avons pas à rappeler ici quand il est permis de dire la messe d'un bienheureux.

[1] La célébration de ces messes, alors même qu'elles seraient simplement lues, est autorisée non seulement les jours qui admettent les messes votives privées, mais, de plus, les jours octaves simples et du 17 au 23 décembre, à l'exception néanmoins des féries des Quatre Temps et des vigiles.

[2] Ce décret fait toujours loi en ce qui concerne les conditions de la célébration de la messe votive privilégiée du premier vendredi du mois. Pour le reste, il y a à tenir compte des Nouvelles rubriques du Missel et de décisions plus récentes de la S. C. des Rites.

[3] *Nouvelle Revue théologique,* 1892, p. 214 — L'auteur ajoute aussitôt : « Si toutefois, en portant ce décret à la connaissance de ses prêtres, l'évêque avait déterminé quelques-uns de ces exercices comme suffisants pour jouir du privilège, on n'aurait pas besoin d'une nouvelle approbation : celle-là suffirait »

au verset : *Panem de cœlo, etc.*, et à son répons : *Omne delectamentum, etc.* (S. R. C., 5 mars 1898, n. 3983)[1], mais non à d'autres versets, ni à des antiennes ou répons qui y seraient également chantés (S. R. C., 6 févr. 1892, n. 3764, ad 18). — Voilà la règle générale, et les indications opposées, recueillies dans tel ou tel livre non officiel, ne sauraient prévaloir contre elle.

Autre chose est, toutefois, la non-addition de l'*alleluia* à une antienne, à un verset, à un répons qui en sont démunis, autre chose sa suppression dans un texte liturgique qui, de lui-même, le possède déjà. C'est pourquoi nous croyons que, jusqu'à nouvel ordre, aux saluts du Saint-Sacrement pendant le temps pascal, l'*alleluia* est à maintenir dans les morceaux de chant dont il semble faire partie intégrante. Il en est ainsi : *a)* pour les antiennes, versets, etc., dont la formule tout entière est particulière au temps pascal, v. g. pour ceux qui sont empruntés soit au Propre de ce temps, soit au Commun des apôtres ou des martyrs au temps pascal ; — *b)* vraisemblablement aussi pour les antiennes, versets, etc., qui en tout temps, sauf de la Septuagésime à Pâques, portent un *alleluia*, comme v. g. les antiennes : *Sacerdotes Dei, etc.*, et : *Veni electa mea, etc.* [2].

Quant aux versets : *Meritis et precibus, etc.*, et *Magna est, etc.*, de l'office de Ste Jeanne d'Arc, comme ce n'est pas invariablement, mais uniquement au temps pascal, qu'ils s'y disent avec un *alleluia* final [3], celui-ci doit toujours être omis au salut du Saint-Sacrement.

Q. — Un de mes paroissiens m'a demandé récemment pourquoi c'était de vin blanc, et non pas de vin rouge, que l'on se servait partout pour le saint sacrifice de la messe. J'ai répondu que si l'on avait donné la préférence au vin blanc, c'était ni plus ni moins afin que le purificatoire ne soit pas taché, comme il le serait immanquablement et très vite avec du vin rouge. Y a-t-il encore d'autres raisons que celle là ?

Je me suis demandé à mon tour si, de sa propre autorité, un prêtre pouvait aussi utiliser le vin rouge pour la célébration de la sainte messe, à supposer qu'il prenne alors la précaution de renouveler assez fréquemment le purificatoire. J'ai cherché en vain dans les différents manuels de théologie morale qui sont à ma disposition et dans l'*Ami* lui-même (*Tables* de la

[1] On sait que l'on doit ajouter *alleluia* à ce même verset et à son répons le jour de la fête et pendant l'octave du Saint-Sacrement. (Cf *Inst. Clem*, § XXXI). — Il en est de même pour la seconde procession de la Fête Dieu, bien qu'en France cette procession ait lieu hors de l'octave susdite. (S R C, 11 mai 1878, n. 3448, ad 10, 1°).

[2] Voici par ailleurs un exemple d'emploi de l'*alleluia* au salut du Saint Sacrement hors du temps pascal : « In versiculis aliquarum solemnitatum, écrit De Amicis, *alleluia* invenitur ipsis inhærens, e g. in Nativitate Domini *Notum fecit Dominus, alleluia ;* in Epiphania *Adorate Deum, alleluia ;* idem et dicatur de pluribus mysteriis Atqui *alleluia* dicendum est *infra tempus*, scilicet quum tempus illud requirit, in Nativitate Domini.. » (*Normæ theoretico-practicæ quoad expositionem et benedictionem Ssmi Sacramenti*, p. 18, n. 12).

[3] La preuve, c'est que, si l'office de Ste Jeanne d'Arc vient, — comme en 1937, — à être transféré après la clôture du temps pascal, ces mêmes versets n'y comportent plus d'*alleluia*

4e Série et années suivantes) la réponse à ce doute. C'est seulement dans Noldin (*Summa theologiæ moralis*, 1925, t. III, n. 108, *nota*) que j'ai trouvé la question abordée ; encore l'auteur se contente-t-il de dire que le vin rouge est matière *valide* de l'Eucharistie, mais il ne parle nullement de la licéité ou de la non-licéité d'une telle matière. Par ailleurs je sais que, pour la messe, on utilise parfois des vins blancs plus ou moins rosés, et je l'ai fait moi-même dans un pays de production.

Bien aimable seriez-vous de satisfaire ma curiosité sur ce point, — curiosité qui, du reste, si je puis m'exprimer ainsi, est plus théorique que pratique.

R. — I. « La coutume de n'user pour la messe que de vin blanc, écrit Mgr Batiffol[1], est moderne, elle est signalée au XIVe siècle : le vin rouge étant plus apte, en effet, à figurer le sang du Sauveur, on devait le préférer pour cette raison de symbolisme. »

Prise à la lettre, la première assertion émise par le savant auteur dans la phrase que nous venons de citer pourrait sembler à d'aucuns par trop absolue. Tel sera sans doute le sentiment de ceux qui, d'un fait rapporté par S. Irénée [2], se croient en droit de déduire que, vers la fin du IIe siècle, il y avait ici ou là des prêtres célébrant la messe avec du vin blanc [3]. Peut-être ceux-là aussi penseront-ils de même auxquels une double prescription du concile provincial de Cologne, en 1280 [4], fait supposer — à tort ou à raison — qu'à cette dernière date, c'était de vin blanc que, dans les églises des pays rhénans, on se servait communément pour la célébration de la messe [5].

Quoi qu'il en soit, prêtres et fidèles de l'Eglise catholique se plurent de bonne heure à reconnaître dans l'emploi du vin rouge pour la célébration des saints mystères, un symbole plus particulièrement représentatif du sang du Christ [6]. D'autre part, le vin de cette même couleur ne se prêtait pas comme le vin blanc à de regrettables confusions avec l'eau Aussi voyons-nous un certain nombre de règlements diocésains du Moyen Age insister pour que, dans la mesure du possible, le vin rouge soit adopté, de préférence au vin blanc, comme matière de la seconde consécration eucharistique [7]. Voici des extraits de quelques-uns de

[1] *Leçons sur la messe*, 2e édit., p. 149.

[2] *Contra hæreses*, l. I, c XIII, n. 2 (*P. G.*, t. VII, col. 579-580). — Il s'agit là d'un magicien recourant à des prestiges pour donner la couleur pourpre à une coupe de vin qu'il feignait de consacrer eucharistiquement par une longue invocation.

[3] Cf. Baronius, *Martyrologium Romanum, etc.*, note sur la première partie de l'éloge de S. Donat, évêque et martyr (7 août).

[4] Cf Mansi, *Sacr conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXIV, col. 350 ; Labbe et Cossart, *Sacros. concilia ad regiam editionem exacta*, t. XI, 1re part., col. 1113. — D'après le concile, les précautions à prendre sont de mettre une marque distinctive sur les burettes, puis d'odorer le contenu de celles-ci au moment de l'infusion dans le calice

[5] Cf. *Nouvelle Revue théologique*, 1873, p. 418 ; — Corblet, *Histoire.. du sacrement de l'Eucharistie*, t I, p 200.

[6] Quelquefois aussi, au Moyen Age, la couleur rouge du vin de messe a été considérée comme l'emblème de la charité de l'Eglise. (Cf. Corblet *loc. cit*).

[7] Pour mieux démontrer l'antiquité de l'emploi de vin rouge pour la célébration de la messe, d'aucuns

ces règlements : « Vinum autem potius rubeum ministretur in calice, propter similitudinem albi vini cum aqua. » (Constit. synod. d'Eudes ou Odon de Sully [1], évêque de Paris de 1196 à 1208 ; Stat. syn de Meaux de 1245 [2]). — « Nullus cum vino multum albo celebret. si possit in loco sic rubeum inveniri commode, cum magis vinum rubeum quam album sanguini conformetur. » (Stat. syn. des Egl. de Cahors, de Rodez et de Tulle, vers 1289 [3] ; cf. VIe Conc. prov. de Bénévent, en 1374 [4]).

Cependant l'emploi du vin rouge à l'autel présentait un sérieux inconvénient. On dut surtout s'en apercevoir après l'introduction de l'usage du purificatoire [5]: celui-ci se trouvait par là aisément maculé et parfois d'une manière irrémédiable. Pour y obvier, des conciles provinciaux et des synodes diocésains se mirent à recommander de n'utiliser que du vin blanc, là où faire se pourrait, pour la célébration du saint sacrifice. C'est ce que firent entre autres le Ier concile provincial de Milan, en 1565 [6], et le synode diocésain de Majorque, en 1569 [7]. Nous nous contenterons de reproduire ici de ce dernier synode le texte suivant, relatif au point qui nous occupe : « Cum sacrosanctum altaris sacrificium, in quo fons omnis sanctitatis et nitoris retinetur, minus decenter peragatur, dum vinum rubrum consecratur, cum sic mundities altaris vix conservari possit, ideo hortamur omnes hujus diœcesis presbyteros, ut posthac vino albo in celebratione missarum utantur. » Avec le temps, l'habitude de ne se servir ainsi que de vin blanc pour la messe finit par se répandre dans tout l'Occident.

II. — 1o Des fluctuations que nous venons de signaler dans la discipline ecclésiastique touchant la couleur du vin de messe, il ressort que jamais personne n'a vu en cela une question de *validité*. De vrai, ce qui est exigé eu égard au vin pour qu'il puisse être matière valide de l'Eucharistie, c'est que ce soit du vin naturel de raisins et que, par ailleurs, il ne soit pas substantiellement altéré (cf. *Codex*, can. 815, § 2) ; la couleur est chose tout à fait accessoire.

Nersès IV Chenorhali [ou Glaïetsi], catholicos arménien, avait donc raison de dire à Théorianus, dans la première des conférences qu'il eut avec ce célèbre théologien et philosophe (1170) [1] : « ... Vinum sanguinis Christi materies est, et cujuscumque sit coloris, recipi debet, sive nigrum, sive rubrum, sive album vinum fuerit : quoniam per ministerium sanctificatur, et Christi fit sanguis. » Plusieurs siècles après, Quarti écrivait [2] : « ... Colligitur, quodcumque vinum de vite et ex uvis maturis expressum esse materiam sufficientem validæ consecrationis, sive sit album, sive rubrum, aut nigrum : quia est verum vinum usuale... Certum est enim, materiam hujus consecrationis esse vinum de vite ; quod si est genus habens sub se plures species, hæ omnes sunt materia consecrabilis. »

2o Quant à la *licéité*, il est certain que, de droit commun, elle n'est pas ici en cause ; il n'existe en effet dans l'Eglise aucune loi universelle imposant pour la messe l'emploi de vin de telle couleur plutôt que de telle autre [3].

A ce sujet, S. Alphonse de Liguori [4] est fort explicite : « Valida et licita est, dit il, consecratio in vino, sive albo, sive rubro, etsi etiam specie physica differant : cum utrumque habeatur et sit simpliciter vinum de vite. » Nous ne saurions mieux conclure la réponse à la question proposée par notre consultant.

Q — A l'office de certaines fêtes de martyrs, on lit au 3e nocturne une homélie de S. Ambroise, insérée *2e loco* dans le Commun de plusieurs martyrs hors du temps pascal. Or, il y a dans cette homélie deux phrases consécutives dont, je l'avoue, je n'ai pas encore réussi à pénétrer le sens. Ce sont les phrases : *Pro octava enim. etc.*, et : *Sicut enim spei nostræ, etc*, qui terminent la 8e leçon.

Je ne sais si vous avez déjà eu l'occasion de vous occuper de ce passage en question ; mais, comme je ne suis sans doute pas le seul à y trouver de l'obscurité, je suis persuadé que vous rendriez service à plusieurs, si vous aviez l'obligeance de nous apprendre comment il doit être interprété.

R. — Pour, — autant que faire se peut [5], — arriver à donner, des deux phrases dont notre consultant désire que nous précisions le sens, une interprétation suffisamment claire et plausible, il nous faut tout d'abord les replacer dans le cadre de leur contexte ; après quoi nous les étudierons par parties.

I. — Dans l'homélie de S. Ambroise sur les béatitudes évangéliques qui figure *2o loco* au Commun de plusieurs martyrs hors du temps pascal [6], la péricope dont est formée la huitième

ont invoqué le témoignage de S. Cyprien, *Epist. LXIII*, n. 7 (*P. L.*, t. IV, col. 378-379). celui de S. Jean Chrysostome, *in Matth., hom. LXXXII al. LXXXIII*, n. 5 (*P. G.*, t. LVIII, col. 743), enfin celui de S. Ambroise, *in Ps. CXVIII, serm XIV*, n. 2 (*P. L.*, t. XV, col. 1390). Nous ne saurions faire état des passages ainsi allégués, car leur force probante, dans le cas, est plus ou moins contestable.

[1] *Communia præcepta synodalia*, n. 28 (*ap.* Mansi, *op. cit.*, t. XXII col. 675 ; *P. L.*, t. CCXII, col. 66).

[2] § XLIX *ap.* Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. IV, col. 900).

[3] § XVI *ap* Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 706, *B*).

[4] Cité par la *Nouvelle Revue théologique*, 1873, p 419.

[5] Cf Dom Démaret, *Le vin de la messe* (ap. *Revue pratique de liturgie...*, juillet août 1923. p. 21).

[6] *Constitutionum pars II*, § V (*ap* Mansi, *op. cit.*, t. XXXIV, col. 19, *D*; Labbe et Cossart, *op cit.*, t. XV, col 259, *E*).

[7] Cité par Baluze dans ses notes sur la LXIIIe épître de S. Cyprien (*P. L.*, t. IV, col. 374, *D*).

[1] *P. G.*, t. CXXXIII. col. 191-192, *b*

[2] *Rubricæ Missalis romani commentariis illustratæ*, part. III tit. IV, dub. I

[3] S'il y avait sur ce point, dans quelque diocèse, des prescriptions particulières, il faudrait, bien entendu, les y observer ponctuellement

[4] *Theologia moralis*, l. VI, tract. III, c. I, dub. IV, n 207.

[5] « Parmi les leçons des Pères qui offrent à la lecture quelque difficulté, note Bacuez, il n'en est pas de plus obscure que la huitième du Commun des martyrs *2o loco*. » (*Le saint office, etc.*, 4e édit., p. 492).

[6] Cette homélie est extraite de son *Expositio evangelii secundum Lucam*, l. V, n. 46 et 48 50 (*S. Ambro-*

leçon [1] constitue une sorte de parenthèse, destinée à prévenir une difficulté.

On pourrait, en effet, se demander pourquoi S. Luc (vi, 20-23) ne mentionne que quatre béatitudes, tandis que S. Matthieu (v, 2-12) en énumère jusqu'à huit. « Mais, répond à cela le saint docteur, dans ces huit béatitudes sont incluses les quatre autres, et, dans celles-ci, les huit. S. Luc a, pour ainsi dire, eu en vue les quatre vertus cardinales [2]; c'est un nombre mystique que S. Matthieu a exprimé dans les huit béatitudes. » Et, développant aussitôt cette pensée, S. Ambroise d'exposer brièvement, dans les deux phrases que nous avons à élucider, le symbolisme du nombre huit.

II. — On sait que la plupart des psaumes sont munis d'une inscription ou d'un titre, contenant, pour l'ordinaire, un nom d'auteur [3], avec parfois une ou plusieurs autres indications d'ordre historique, littéraire, musical [4] ou liturgique, etc.

Or, au dire de S. Ambroise, la mention *Pro octava* se rencontrerait dans maints titres de psaumes : « *Pro octava enim multi inscribuntur psalmi* [5]. » — « Dans *maints* titres de psaumes !... » Il y a, dans une telle assertion, de quoi surprendre quiconque connaît le Psautier, car c'est seulement dans le titre de deux psaumes, — vi et xii [6], — que se lit l'expression *Pro octava* [7]. Origène [8] avait donc eu raison d'écrire : *Duos psalmos « pro octava » inscriptos, etc.*

La mention *pro octava,* qui fait ainsi partie des titres des ps. vi et xii, ne peut évidemment avoir dans l'un et dans l'autre qu'une seule et même signification. Mais quelle est exactement celle-ci ? Là-dessus, les exégètes ne sont point tombés d'accord [9]. Des diverses opinions émises par eux à ce sujet, deux seulement, — chacune à un titre spécial [10], — doivent retenir notre attention.

a) Selon l'opinion qui est la plus commune aujourd'hui et aussi de beaucoup la plus probable, il faut regarder l'expression *pro octava* du titre des deux psaumes susdits comme une indication musicale, marquant le ton de l'exécution [1], et dont la vraie traduction est : « à l'octave, » i. e., dans le cas : « à l'octave *inférieure* (ou *grave*). »

« Dans les titres des ps. vi, xii, dit le P. Calès [2], on trouve : *'al hashmînîth,* et dans le titre du ps. xlvi : *'al alâmôth,* expressions qui semblent expliquées par I Chron., xv, 20-21, où l'on voit des lévites qui ont des cithares *'al alâmôth,* « en voix de jeunes filles », « en soprani », et d'autres qui ont des harpes *'al-hashmînîth,* « à l'octave (inférieure) », « à voix de basses. » — Déjà M. Lesêtre [3] avait fait observer antérieurement que le ps. xlvi, indiqué *'al-alâmôth,* est un psaume de joie et de triomphe [4], tandis que les ps. vi et xii, marqués *'al-hashmînîth,* sont des chants de tristesse.

b) Dans l'impossibilité où ils se trouvaient, — et pour cause [5], — de soupçonner même une interprétation technique du genre de celle que nous venons de rapporter, nombre de Pères de l'Eglise prirent l'inscription *pro octava* pour une indication liturgique, signifiant : « pour le huitième jour », i. e., avant tout : « pour le lendemain du sabbat [6]. »

sii... opera ; édit. des Mauristes, t. i, col. 1366-1367 ; *P. L.,* t. xv, col 1648-1650).

[1] *Loc. cit.,* n. 49.

[2] Cf. S. Ambroise, *op. cit.,* l. v, n. 64-67 (M., t. i, col. 1371 ; *P. L.,* t. xv, col. 1654).

[3] C'est principalement dans les trois premiers livres du Psautier que les psaumes portent en tête un nom d'auteur.

[4] Les indications musicales peuvent avoir trait : *a)* soit à la mélodie adoptée, qui toujours, ou autant dire, est un air connu ; — *b)* soit aux instruments d'accompagnement ; — *c)* soit enfin à la voix des exécutants

[5] Ailleurs, le même saint docteur écrit encore : *Plerique psalmi in octavam inscribuntur. (Op cit.,* l. vii, n. 6 ; M., t. i, col. 1412 ; *P. L.,* t. xv, col. 1700).

[6] Comme les auteurs actuels que nous citons, nous suivons ici, pour les psaumes allégués, le numérotage du Psautier hébreu.

[7] La surprenante assertion de S. Ambroise que nous avons reproduite ne serait-elle pas l'indice d'un emprunt fait par lui à quelqu'un de ses devanciers, — mais d'un emprunt dans lequel il n'aurait bien pris garde qu'à ce qu'il avait alors en vue, savoir, à l'explication de la formule *Pro octava ?*

[8] *Ex commentariis in psalmos (P. G.,* t. xii, col. 1061-1062, b).

[9] Voir *Dictionnaire de la Bible,* de Vigouroux, art. Octave (t. iv, col. 1735-1737).

[10] L'une, à cause de sa grande probabilité ; — l'autre, en raison de son utilisation par les Pères de l'Eglise.

[1] « Pour la plupart des commentateurs modernes, écrit Dom Daras, c'est une indication musicale : les psaumes qui la portaient devaient être probablement chantés à l'octave (basse)... ; ou bien ces psaumes devaient être accompagnés par des instruments à huit cordes » *(Questions liturgiques et paroissiales,* 1923, p. 221-222). — Dans le titre de ces mêmes psaumes, le mot *octava* peut-il, avec quelque vraisemblance, s'entendre d'un « octacorde » ? Le P. Calès ne le pense pas. Voici la réflexion qu'à propos du titre du psaume vi il fait dans son excellent ouvrage, *Le livre des psaumes traduit et commenté* (1936 t. i, p. 130) : « De traduire *'al-hasmînîth* par « sur la cithare à huit cordes » ne semble pas acceptable. Il y aurait tautologie partielle avec *bineghînôth,* « pour instruments à cordes, » [qui figure déjà dans le même titre]. »

[2] *Op cit.,* t. i, p 10.

[3] *Dictionnaire de la Bible,* art cit , col. 1736.

[4] Comparer avec ce que dit à ce sujet le P. Calès *(op. cit ,* t. i, p. 10).

[5] « On a remarqué écrit M. Pannier, que tous ces termes techniques [que présentent des titres de psaumes] étaient déjà devenus inusités lors de la rédaction des deux derniers livres du Psautier ; ils furent même totalement inconnus des Septante qui les traduisirent en les décomposant ou en les remplaçant par des termes de prononciation semblable, mais de sens très différent, pris dans le vocabulaire qui leur était familier ; de sorte que les premiers interprètes des psaumes et les Pères de l'Eglise, ne trouvant dans ces titres que des mots incompréhensibles, abandonnèrent le sens littéral, pour chercher des explications allégoriques plus ou moins étranges, telles que l'explication de S. Ambroise *(In Luc ,* l. V, c. vi) : *Pro octava enim multi inscribuntur psalmi...* » *(Dict. de la Bible,* art. Psaumes [Livre des], t. v, col. 815).

[6] On a cru aussi quelquefois que *pro octava* voulait dire : « pour le dernier jour de l'octave, » i. e. : « pour le jour octave. » Mais, dans la liturgie mosaïque, l'octave était désignée par la locution : *yôm hashmînîth,* « le huitième jour », « le jour octave, » Lev., xxiii, 36-39, et non par un simple adjectif (Cf. *Dict. de la Bible, art.* Octave, t. iv, col. 1735) — Voir, dans ce même article, d'autres raisons d'écarter l'interprétation : « pour le jour octave. »

En cela, assurément, ils se trompaient. Chez les Juifs, les jours de la semaine, — à l'exception uniquement du septième et dernier, appelé « sabbat », — ne portaient pas de noms particuliers [1] ; chacun des six autres jours était simplement désigné par un numéro d'ordre, de un à six, marquant le rang occupé par lui dans la semaine [2]. Le lendemain du dernier jour de celle-ci (notre dimanche actuel) était donc appelé alors : *prima* (ou *una) sabbati*, i. e. : « le premier jour après le sabbat, » ou encore : « le premier jour de la semaine [3]. » Comme preuve de l'existence de cette appellation, nous nous contenterons de citer la mention : τῆς μιᾶς σαββάτου, *prima sabbati*, « pour le premier jour après le sabbat, » ajoutée par les Septante à la teneur primitive du titre hébreu du ps. XXIV, laquelle ne contenait que ces mots : *Mizmôr le Dâvid*, i. e : Ψαλμὸς τῷ Δαυίδ, *Psalmus David*. Que l'addition d'une telle mention ait été inspirée aux auteurs de la version alexandrine par la connaissance qu'ils possédaient des usages juifs à cet égard, cela ne saurait faire aucun doute : « le Talmud indique, en effet, au témoignage du P. Calès [4], que le ps. XXIV se chantait le lendemain du sabbat. »

Il n'en est pas moins vrai que, dans la persuasion où ils étaient que la formule *pro octava* des ps. VI et XII signifiait : « pour le huitième jour, » — et donc : pour notre dimanche d'à présent, jour choisi par le Sauveur pour ressusciter glorieux [5], — les Pères et les plus anciens écrivains ecclésiastiques se plurent à voir également dans ce « huitième jour » un symbole de la résurrection future des élus, une annonce de leur pleine et éternelle béatitude [6]. Bientôt, ce fut aussi au jour octave, et même au nombre huit en général, que l'on vit étendre ce symbole et attacher [7] en même temps une idée de perfection achevée et de plénitude [8].

III. — *Et mandatum accipis octo illis partem dare fortasse benedictionibus*. — Des quelques membres de phrase de S. Ambroise qui font l'objet de la présente consultation, voilà, certes, le plus énigmatique.

Il paraît certain que là, — comme dans d'autres passages de ses écrits [9], — le saint évêque de Milan fait allusion à cette recommandation de l'Ecclésiaste (XI, 2) : *Da partem septem, necnon et octo* [1]. Seulement, le sens littéral de cette recommandation de l'écrivain sacré n'est pas lui-même très clair ; aussi a-t-il été diversement compris [2]. Remarquons néanmoins en passant qu'à tort ou à raison, la plupart des interprètes anciens ont cru qu'il s'agissait là de l'aumône : « Donne une part [de ton avoir] à sept ou même à huit personnes [3] »

Quant au membre de phrase précité : *Et mandatum accipis, etc.*, dans lequel S. Ambroise a fait un emprunt ou, tout au moins, une allusion à ce demi-verset de l'Ecclésiaste : *Da partem... octo*, une chose est absolument hors de conteste : c'est que le mot *benedictionibus* y est pris par l'auteur dans l'acception de « béatitudes. » Cela ressort manifestement de plusieurs endroits du contexte, et notamment de ceux-ci, que l'on y rencontre peu après le membre de phrase en question : « *Beati*, inquit, *pauperes, quoniam vestrum est regnum cœlorum* (MATTH., V, 3). Primam benedictionem hanc uterque evangelista posuit... Secunda benedictio : *Beati*, inquit, *mites*. Tertia : *Beati qui lugent*, etc. [4]. »

Le nœud du problème exégétique dont nous nous occupons réside dans la locution verbale : *partem dare*. Ce qu'il importerait de savoir, ce serait ce qu'au juste elle signifie ici, sous la plume de S. Ambroise. — Les mauristes [5] estiment, non sans quelque vraisemblance, qu'elle y est exceptionnellement synonyme de l'expression : *operam dare*, « s'adonner » [6], et ils concluent : « Quapropter hic idem est, *octo benedictionibus partem dare*, atque *universis virtutibus operam dare*. » Puis ils ajoutent presque aussitôt : « Nec ob aliud ponitur adverbium, *fortasse*, nisi ut indicet hujus loci qui ad litteram de eleemosyna accipitur, nativam non esse interpretationem. » Des diverses manières qui, jusqu'à présent, ont été proposées d'expliquer le mot de S. Ambroise : *Et mandatum accipis, etc*, celle que nous venons de rapporter est encore, à notre humble avis, la plus satisfaisante [7].

[1] Cf. *Dict. de la Bible*, art. JOUR (t III, col. 1703, 3°).

[2] Cf. Dom Dumaine, *Le dimanche chrétien*, p. 53 ; — *id* art DIMANCHE (*Dict. d'archéol chrét et de lit*, t. IV, col. 858).

[3] Il en était encore ainsi au temps des apôtres. (Cf. MATTH, XXVIII, 1 ; MARC, XVI, 2 et 9 ; LUC, XXIV, 1 ; JEAN, XX, 1 et 19 ; I COR, XVI, 2 ; ACT., XX, 7).

[4] *Op cit.*, t. I, p. 284.

[5] *Duos autem psalmos « pro octava » inscriptos, arbitror salutarem resurrectionis Domini diem adumbrare.* (Origène, *loc. cit*). — Cf. S. Ambroise, *op cit*, l. VII, n. 6 (M, t. I, col 1412 ; *P. L*, t. XV, col. 1700)

[6] Cf. S. Ambroise, *In psalmum CXVIII expositio*, prologue, n. 2 (M, t. I, col. 272 ; *P. L*, t. XV, col. 1198)

[7] Cf. S. Augustin, *De sermone Domini in monte*, l. I, c. IV, n. 10 et 12 (*P. L.*, t. XXXIV, col. 1234 et 1235) ; — S. Ambroise, *Expositio evangelii secundum Lucam*, l. VII, n. 173 (M, t. I, col. 1452 ; *P. L.*, t. XV, col. 1745).

[8] Voir ci dessous, le paragraphe IV.

[9] V. g. : *De Jacob et vita beata*, l. II, c. XI, n. 53 (M., t. I, col. 478 ; *P. L.*, t XIV, col. 636) ; — *Ep XLIV, ad Horontianum*, n. 3 et 4 (M., t. II, col 977 ; *P. L*, t. XVI, col. 1137).

[1] Voilà ce que pensent entre autres : Cornelius a Lapide, dans ses *Commentarii in S Scripturam* (édit. de Lyon, 1842, t IV, p 311, col. 2) ; — les mauristes (édit. cit, t. I, col. 1367, note *c* ; *P. L.*, t. XV, col. 1649, note *c*).

[2] Les principales opinions sont énumérées dans : Cornelius a Lapide (*op cit*, t. IV, p 310-311) ; — Podechard, *L'Ecclésiaste* (1912, p 442-444, notes).

[3] Cf. Crampon, *La Sainte Bible* (1904, vol. unique, p 758, note).

[4] *Expositio evangelii secundum Lucam*, l. V, n. 50 et 51 (M., t I, col. 1367 ; *P. L.*, t. XV, col. 1649-1650).

[5] Note citée

[6] « Cum *partem dare* idem significet ac *operam dare...*, » écrit M. Palladini, au sujet du même membre de phrase du saint évêque de Milan. (*Ephem. liturg*, 1923, p 461).

[7] Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'explication donnée par les mauristes nous semble préférable à celle que Cornelius a Lapide (*op cit*, t. IV, p 311, col 2) propose en ces termes : « Tropologice S. Ambrosius in c. VI Lucæ, explicans octo beatitudines :

IV. — *Sicut enim spei nostræ octava perfectio est, ita octava summa virtutum est.* Après ce qui a été dit ci-dessus, cette phrase explicative ne saurait offrir aucune difficulté sérieuse. Il suffit de ne pas perdre de vue, en la lisant, que S. Ambroise continue d'y exposer, à propos des huit béatitudes évangéliques, quelle est, selon lui, la mystique du nombre de ces dernières[1]. A peine croyons-nous utile de signaler d'un mot le sens eschatologique attaché ici par S. Ambroise à l'expression : *spei nostræ perfectio* « l'entier accomplissement de notre espérance. »

Voici donc comment, à la suite des mauristes[2], il faut entendre la phrase susdite : « Sensus ergo est, per octavam, et resurrectionem futuram, et virtutum universitatem æque signari. » On pourrait la paraphraser comme suit : De même qu'une octave de jours symbolise et annonce la réalisation complète de notre espérance, — savoir : la résurrection glorieuse et l'entrée en possession de la vie éternelle, qui, l'une et l'autre, sont ici bas l'objet de nos désirs et de notre attente, — de même, ce que l'on a appelé « l'octave des béatitudes » représente au fond la somme de toutes les vertus chrétiennes et, par conséquent, la plénitude de la perfection spirituelle et de la sainteté.

Conclusion. — L'idée qui, en fin de compte, se dégage des deux célèbres phrases de S. Ambroise est : « qu'il y a une certaine octave pour la perfection, comme il y en a une pour la béatitude ; que c'est par l'octave des vertus qu'on doit s'élever au terme des récompenses, et qu'il pouvait entrer dans les vues de l'Esprit-Saint, en ce texte de l'Ecclésiaste [xi, 2], de nous indiquer le rapport de l'une avec l'autre. La réserve exprimée par ce mot *fortasse* donne à entendre que c'est de sa part une conjecture plutôt qu'une assertion proprement dite[3]. »

Q. — Lorsqu'une fête de Dédicace d'église tombe en un dimanche à la messe duquel on devrait régulièrement dire la préface de la Ste Trinité, est ce également cette même préface, ou plutôt la préface commune, qu'il faut prendre pour la messe de la Dédicace ?

R. — A toute messe qui n'a pas sa préface à elle, on doit lire éventuellement la préface propre à la première des commémoraisons occurrentes qui en ait une ; à défaut de quoi, l'on prend la préface propre à une octave en cours, — celle-ci fût-elle commune, — ou la préface du temps, ou enfin la préface commune. (Nouv. rubr. du Missel, tit. VIII, n. 1). Telle est, il est vrai, la règle générale.

Cette règle souffre néanmoins des exceptions, notamment en ce qui concerne la messe de la Dédicace. Bien que, de droit commun, ladite messe n'ait pas de préface spéciale, jamais elle n'emprunte à un office y commémoré, à une octave en cours ou au temps une préface qui ne serait pas celle d'*un mystère du Seigneur ;* elle exclut donc toujours les préfaces de la Ste Vierge, de S. Joseph, des Apôtres, du Carême. En pareil cas, ce serait la préface commune qu'il faudrait dire à la messe de la Dédicace. (Cf. *ibid*, et rubr. en tête de la préf. commune)[1].

La même messe comporterait, au contraire, la préface propre à un office y commémoré ou à une octave en cours, si cet office ou cette octave avait pour objet un mystère du Seigneur. En conséquence, chaque fois que la fête de la Dédicace d'une église tombe un dimanche *per annum,* la préface qui s'impose est celle de la T. Ste Trinité. C'est, du reste, ce que la S. C. des Rites a eu l'occasion de déclarer, pour le cas où l'anniversaire de la Dédicace des basiliques romaines de Saint-Pierre et de Saint Paul (18 novembre) arriverait un dimanche. (S. R. C., 17 nov. 1922, n. 4380, ad 2).

On voit par là comment doit s'entendre la rubrique placée dans la messe de la Dédicace : « Præfatio communis, quæ dicitur etiam tempore Quadragesimæ, etsi occurrant commemoratio aliqua aut octava communis præfationem propriam habentes, quæ non sint de aliquo mysterio Domini. »

Q. — Etant donné que le Bréviaire est la prière officielle et publique de l'Eglise et qu'il est dit non seulement au nom de celle-ci, mais aussi pour elle, que faut-il penser de l'habitude prise par un clerc *in sacris* de réciter chacune des heures de son office à une intention particulière, soit personnelle, soit autre ?

Pour ma part, j'aurais quelque scrupule à adopter semblable pratique : je craindrais de paraître vouloir ainsi accaparer à mon seul profit une prière dont tous, en réalité, sont appelés à bénéficier.

Quel est l'avis de l'*Ami* à ce sujet ?

R. — Quiconque a reçu authentiquement la mission de réciter chaque jour l'office divin, sait bien qu'en s'en acquittant, fût il seul pour cela, c'est toujours comme personne publique, comme représentant autorisé de l'Eglise, qu'il prie. Il le fait alors non en son nom à lui ni pour lui seul, mais au nom de la société chrétienne tout entière et pour les grands intérêts de celle ci, savoir : pour tous les membres de l'Eglise militante, à laquelle il appartient lui-même ; pour tous les membres de l'Eglise souffrante ; enfin pour la conversion de ceux qui se trouvent encore hors du bercail du Christ[2].

Il ne lui en est pas moins loisible et, même, il lui est fort avantageux de se proposer en outre,

Beati pauperes, etc., iis hunc [Ecclesiastæ] locum applicat : *Mandatum accipis,* inquit, *octo illis partem dare, fortasse benedictionibus,* id est beatudinibus, ut scilicet partem vitæ demus exercendæ paupertati, quæ est prima beatitudo a Christo proposita ; partem mansuetudini, quæ est secunda beatitudo ; partem luctui et compunctioni, quæ est tertia, et ita de cæteris. »

[1] Il serait intéressant d'examiner comment les autres Pères de l'Eglise ont exposé dans leurs écrits la mystique de l'octave ; mais ce n'est pas ici le lieu de procéder à un tel examen. — Voir entre autres S. Grégoire de Nysse, *In psalmum II*, v (*P. G.*, t. xliv, col. 503-504, *c, d*, et col. 505-506, *a*).

[2] Note citée.

[3] Bacuez, *op. cit*, p. 493.

[1] Cf. *Ami* 1923, p. 143, col. 2

[2] Cf. Callewaert *De Breviarii romani liturgia*, n. 206.

pour chacune des heures canoniales, une ou plusieurs intentions particulières. — En effet :

a) On considère à bon droit la messe comme le centre de l'office divin [1]. Or, bien que ce soit au nom du Christ et de l'Eglise et pour les besoins de celle ci que le prêtre offre le saint sacrifice, il n'est pourtant pas privé pour autant de la faculté de le célébrer en outre non seulement à l'intention particulière que lui impose la justice ou l'obéissance, mais aussi, — tout au moins conditionnellement et, bien entendu, sans percevoir pour cela un nouvel honoraire [2], — à telle ou telle autre intention secondaire qui lui plaît [3]. « Qui l'empêche, dit Bacuez [4], de joindre des intentions personnelles à la récitation de l'office, comme à la célébration du saint sacrifice, et, par là, d'appliquer cette prière à ses besoins particuliers ou à ceux des âmes qui lui sont chères ? »

b) Dans le cas, du reste, fait observer le même auteur [5], « il n'est pas à craindre que le ministre [de la prière publique] détourne à son avantage personnel ce qui a pour fin l'utilité commune. Les vœux qu'il exprime s'étendent à tous, et l'esprit du Sauveur, qui anime ses paroles, qui leur donne ce qu'elles ont de valeur, ne souffre aucune exception. Prétendît-il, par une volonté formelle, restreindre à lui seul la médiation dont il est chargé, sa volonté serait impuissante. Dieu verrait toujours dans les paroles de l'office, avec l'expression authentique des sentiments de son Fils, un témoignage certain des dispositions de son épouse, et il agréerait cette prière selon les intentions et les mérites de l'un et de l'autre. » Par conséquent, l'inconvénient signalé par notre consultant n'est pas à craindre.

c) Il y a plus : aux clercs et aux religieux désireux d'accomplir d'une manière vraiment digne et pieuse l'obligation de réciter l'office divin, tous les auteurs qui se sont occupés de la question conseillent vivement de se proposer à l'ordinaire, pour chacune des heures canoniales, une ou plusieurs intentions particulières. Et c'est avec raison, car l'adoption d'une telle pratique offre un double avantage : d'abord, par le fait que l'existence de ces intentions particulières précise à l'esprit les grâces dont plus spécialement, on désire l'obtention pour soi ou pour autrui, elle ne peut qu'exciter et entretenir l'attention et accroître la ferveur ; d'autre part, ainsi appliquée à une personne ou à une fin déterminée, la prière liturgique obtiendra mieux, sans doute, l'effet attendu que si elle était faite à une intention générale et plus ou moins vague [1].

Quels fruits sont alors appliqués à l'intention ou aux intentions particulières ? Sont-ce uniquement les fruits « ex opere operantis ministri, » ou bien également ceux « ex opere operantis Ecclesiæ ? » — La chose est controversée, et ce n'est pas ici le lieu de la traiter *ex professo* [2].

[1] Cf. Callewaert, *op. cit.*, n. 221.

[2] Voir la huitième des propositions condamnées par Alexandre VII le 24 septembre 1665 : « Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eadem missa licite accipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructus ipsimet celebranti correspondentem, idque post decretum Urbani VIII. » (Denzinger-Umberg, *Enchiridion symbolorum etc*, n. 1108). — Cf. *Codex*, can. 825, 3°.

[3] Cf. Callewaert, *op. cit*, n. 206.

[4] *Le saint office*, 4e édit., p. 32.

[5] *Op. cit.*, p. 22.

[1] Cf. Bacuez, *op. cit.*, p. 104 et suiv ; — Callewaert, *loc. cit.*

[2] Cf. Callewaert, *De S. Liturgia universim*, 2e édit., n. 22 et 23.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Collection « La France vivante ». — I. Pierre Barjot. **L'Aviation militaire française.** — II. Jean Romeyer. **L'Aviation civile française.** — III. Jules Antonini. **Le Rail, la Route et l'Eau.** — IV. *** **L'Armée française.** — Chaque vol., 12 fr. — Paris, J. de Gigord.

Cette intéressante Collection comprend déjà cinq volumes, dont le premier, de Marc Benoist, *La Marine française*, ne nous a pas été communiqué. Il est utile cependant que nos lecteurs en connaissent l'existence.

I. — Voici en quels termes le général Vuillemin présente l'ouvrage de M. Barjot : « Si tous les Français se rendent compte qu'une armée de l'air puissante est indispensable à notre défense nationale, bien peu connaissent la complexité des graves problèmes, aussi bien techniques que tactiques, qui se posent au haut commandement de l'armée nouvelle, et beaucoup ignorent la tâche rude mais si passionnante des exécutants à tous les échelons de la hiérarchie. Le lieutenant de vaisseau Barjot a su présenter ces problèmes d'une manière simple ; il a peint le métier d'aviateur militaire ou marin avec des couleurs propres à retenir l'attention. Son livre recueillera le suffrage unanime du public. Il lui apprendra non seulement à mieux connaître l'aviation, mais peut-être aussi à la mieux aimer. Les jeunes trouveront dans les peintures si vivantes du métier d'aviateur, sous ses différents aspects, des raisons nouvelles d'attraction vers une carrière séduisante entre toutes. » (Préface, p. VII-VIII).

II. — Dans l'historique complet et vivant de notre *Aviation civile*, M. Jean Romeyer retrace les phases de cette perpétuelle lutte au progrès qui se joue entre l'homme et le matériel et qui ouvre sur l'avenir des perspectives sans cesse grandissantes. Dans le domaine de l'aviation, on peut dire que ce progrès marche « à pas de géant ». On demande aux appareils des performances de plus en plus difficiles et des possibilités de plus en plus étendues. Ces exigences, aussi compliquées qu'elles soient, n'ont jamais été déçues par ceux qui, ainsi que l'écrit M. Romeyer, « conçoivent, construisent et disciplinent l'essor des nouvelles machines volantes ». Mais il nous dit aussi au prix de quelles difficultés et de quels efforts !

Ces efforts et leurs résultats magnifiques, le présent ouvrage les fait comprendre avec une clarté remarquable, depuis le dessin de l'ingénieur jusqu'au premier vol du pilote d'essais et la mise en service de l'appareil. L'aviation n'est pas seulement un « sport » ; c'est aussi une « industrie », dont les réalisations égalent et souvent dépassent toutes celles qui ont pris leur essor jusqu'ici. On verra, dans le beau livre de M. Romeyer, comment ces réalisations com-

portent, chaque jour, des améliorations nouvelles et au premier rang de celles-ci, comme but primordial, la sécurité.

III. — Le livre de M. Jules Antonini sur le *rail*, la *route* et l'*eau* considérés comme moyens de transport, fera mieux connaître aux Français l'organisation, la marche et le développement de cette part considérable de l'activité humaine qui se consacre au déplacement des hommes et des richesses.

Dans une forme tout ensemble condensée et sage, M. Antonini a su faire un tableau complet de nos transports, hormis ceux de l'air et de la mer qui ont fait l'objet d'autres ouvrages de la présente Collection « L'histoire de nos vieux chemins et de nos canaux, le perfectionnement de nos véhicules routiers, la création de nos chemins de fer, la naissance rapide et la croissance éclatante des transports automobiles, tout y est brossé selon ces grands traits qui donnent seuls son sens général à un tableau, mais toujours éclairés de ces détails sensibles qui situent l'objet dans l'échelle des valeurs. » (R. Dautry, *Préface*, p. x).

Ce sens général, c'est cette grande évolution humaine qui nous pousse à créer des transports toujours plus nombreux, plus rapides et plus puissants ; les détails qui accrochent notre réflexion, ce sont nos possibilités financières et nos besoins exacts de transports, les conditions économiques qui déterminent le moment où l'homme cesse d'être servi par ses inventions pour en devenir l'esclave.

Et c'est ainsi que l'auteur pose, sur le terrain pratique, le grave problème de la coordination des transports. Problème dont la solution ne pourra être trouvée que si l'on sait « ordonner, hiérarchiser, harmoniser nos transports suivant le plus juste esprit d'économie », qui comporte seulement la répartition intelligente des ressources.

IV. — L'Armée française, qui est « la grande muette », est aussi la grande inconnue. Alors qu'en d'autres pays l'armée est entourée de l'ardente curiosité et de l'affection de tout un peuple, elle est, chez nous, victime de trop d'indifférence et d'ignorance.

C'est ce à quoi veut remédier le volume que nous signalons. Il présente un bilan clair, ordonné et méthodique de la situation actuelle de notre armée, bilan fourni par quelqu'un *qui sait*. Bien des questions ignorées du profane, ou dont le grand public sous-estime l'importance, y sont élucidées.

Par ces pages, le lecteur se rendra compte de l'état en 1936 de notre force militaire, de son organisation, de son renouvellement, du degré de sécurité qu'elle nous assure. Sur la motorisation, sur les fortifications de l'Est, sur tant de problèmes soulevés par un progrès mécanique incessant, et sur les complexités croissantes de la vie économique, il apprendra tout l'essentiel.

L'auteur anonyme est soucieux d'être objectif et précis ; mais son âme de chef, son âme de Français lucide et ardent communique à ces pages un frémissement continu. A l'heure où tant de périls nous menacent au-delà de nos frontières, il n'est pas de bon Français qui, lisant ce livre, ne soit réconforté tant par l'information compétente qu'on y trouve que par la flamme de juste fierté dont il est animé.

Ajoutons en terminant que les ouvrages de la collection « *La France vivante* », dirigée par Gaëtan Bernoville, sont superbement et abondamment illustrés.

YVONNE DE LA VERGNE. — **Madame Elisabeth de France.** — In-12 de VIII-374 p., illustré, 12 f. — Paris, Téqui.

Madame Elisabeth de France sera-t-elle déclarée un jour digne des honneurs de la béatification ? Ce livre nous le ferait espérer. Après Jean Balde et Sœur Marie-Aimée, la présente biographie vulgarisera les traits sympathiques de la princesse martyre. D'ailleurs, Mme de la Vergne a pu avoir copie de lettres inédites qui ajoutent un intérêt nouveau à son étude.

Sans jamais déchoir du rang que lui avait assigné la Providence, Mme Elisabeth, parfaite chrétienne, sut se faire toute à tous. Elle dompta la violence de sa nature pour déverser la tendresse de son cœur et son affectueux dévouement sur tous ceux qui souffraient au royaume de France, depuis le Roi et les princes ses frères jusqu'à l'humble mère Rendoulet s'éteignant dans une chaumière de Montreuil, jusqu'à la femme Tison et aux geôliers du Temple, qui accablaient d'injures la royale prisonnière.

Pour collaborer à une cause qui lui est chère, M. Georges Goyau, de l'Académie française, a eu la délicate pensée de publier à la suite de ce volume (pp. 337-369) des pages émouvantes où, avec la profondeur qui lui est propre, il s'applique à faire ressortir la grande personnalité religieuse de la noble sœur de Louis XVI.

Si Dieu permet que ce Lys Royal soit un jour placé sur les autels, c'est un réconfort plus puissant encore que son rayonnement apportera à tous ceux et celles qui, avec confiance, implorent sa protection pour eux-mêmes et pour la France.

Mme A. BLANC-PÉRIDIER. — *Une princesse de la Troisième République.* **Juliette Adam.** — In-12 de 200 p., 12 f. — Paris, Editions « Education intégrale ».

Cette biographie de Juliette Adam, écrite à l'occasion du centenaire de sa naissance (octobre 1836), doit retenir l'attention des bons Français et des catholiques. Juliette Adam, en effet, a été l'une des figures françaises les plus nobles et les plus séduisantes du siècle dernier : la beauté, l'esprit, l'héroïsme, rien ne lui a manqué. Patriote et républicaine ardente, elle mérite bien le titre de « Princesse de la Troisième République ». Et de plus, son évolution religieuse, si étudiée, si loyale, si complète, fait d'elle un personnage qui a droit aux sympathies des croyants.

Un journaliste contemporain citait Mme Adam au tout premier rang des femmes qui ont dominé le XIXe siècle, comparant son salon à ceux de Mme de Staël et Mme Récamier. Ce salon eut une longue célébrité. Berceau de la IIIe République, il ne dut pourtant pas sa gloire uniquement aux leaders du régime. Juliette Adam se montra capable de le transformer en le faisant évoluer de la politique à la littérature et à l'art. Mais, avant tout, elle demeurera la grande patriote qui n'a jamais contresigné l'abandon de l'Alsace-Lorraine.

Madame Blanc-Péridier, par ses travaux antérieurs, était bien désignée pour entreprendre la biographie de Juliette Adam. Elle y a parfaitement réussi en ce charmant volume, où tour à tour elle nous rappelle les différents aspects de cette femme qui fut écrivain, femme du monde, directrice de revue, « revancharde » et qui finit par devenir, comme elle l'écrivit elle-même à Maurras, « catholique, apostolique et romaine ».

P. Réginald GARRIGOU-LAGRANGE, O. P. — **Mère Françoise de Jésus, fondatrice de la Compagnie de la Vierge (1877-1932).** — In-8 de 188 p., 15 f. — Paris, Desclée, de Brouwer.

Mère Françoise de Jésus, dans le monde Françoise Carvalho de Rio Negro, naquit au Brésil en 1877 et se sentit de bonne heure appelée à la vie parfaite. Après avoir hésité longtemps entre diverses Congrégations religieuses, elle conçut le projet d'en fonder elle-même une, vouée spécialement à honorer le sacerdoce de Jésus-Christ et à prier pour le recrutement et la sanctification des prêtres. Pie X approuva son entreprise naissante, qu'il plaça sous la protection du cardinal-vicaire. La fondatrice fut aussi assistée par d'éminents directeurs de conscience, dont le premier fut Mgr Chesnelong, mort archevêque de Sens, et le dernier le P. Garrigou-Lagrange, l'auteur du présent livre. Elle établit la maison-mère de son Institut à Rome, et mourut en 1932, après de cruelles souffrances, supportées avec une patience héroïque.

Cette biographie n'est, à vrai dire, qu'une esquisse. Les détails donnés sur la vie et l'œuvre de la Mère Françoise de Jésus sont réduits à un minimum tellement strict que